

CHARLES  
VI,  
à Corbeil, le  
10 Août 1420.

très-chiers & très-amez Filz & Cousin les *Ducz* de *Bourgoigne* & d'*Excestre*, & autres de nostre Grant-Conseil en grant & notable nombre, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons estre faicte & ediffiée de nouvel en nostre Cité d'*Arras* une Monnoye de par Nous, en laquelle soit fait, ouvré & monnoyé autel & semblable ouvrage d'argent blanc & noir, en donnant & faisant donner semblable pris de marc d'argent aux Changeurs & Marchans, que Nous faisons faire en noz autres Monnoyes, sans aucune chose y estre muée en forme, poix ou loy. Si donnons en mandement par ces presentes, à noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoies & à chacun d'eulx, en comestant, se mestier est, que en nostredicte Cité d'*Arras* facent faire & ediffier de par Nous, le plus brief que bonnement faire se pourra, une Monnoye ainsi qu'il a esté advisé & delibéré en nostredit Conseil, & tout par la forme & maniere que acoustumé est de faire & ordonner en noz autres Villes où l'en forge noz monnoyes, en mestant & establisant de par Nous tous les Officiers qu'il conviendra en ladicte Monnoye, aux guiges acoustumez ou telz autres que bon leur semblera pour nostre prouffit, & leur en baillent leurs Lettres telles qu'il appartiendra; lesquelles Nous confermerons toutellois que requis en ferons, en faisant faire & forger en ladicte Monnoye autelles & semblables monnoyes d'argent, & faisant donner semblable pris de marc d'argent que Nous faisons & ferons faire d'oresnavant en nosdictes autres Monnoyes. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial par ces presentes, ausquelles en tesmoing de ce, Nous avons fait mestre nostre Sée. *Donné à Corbeuil, le dixiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil iij. & vingt, & de nostre Règne le XL.<sup>me</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par le Roy d'*Angleterre*, heritier & Regent de France. GAUTIER.

CHARLES  
VI,  
à Corbeil, le  
10 Août 1420.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il donne toutes les Monnoies fermées du Royaume pour six mois.*

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lectres verront: Salut. Comme pour les grans charges & affaires que Nous avons de present à supporter, tant pour entretenir les gens d'armes & de traict qui sont en nostre compaignie & armée que faisons presentement, comme pour le fait de la despense des Hostelz de Nous & de nostre très-chiere & très-amee Compaignie la Royne, & autrement, il Nous soit besoing & necessité d'avoir une grant finance; & il soit ainsi que pour icelle finance avoir & trouver plus promptement, Nous ayons advisé plusieurs manieres sur le fait du bail de noz Monnoyes, & finalement ayons esté conseillez pour le moins dommaigeable à Nous, & moins grevable à nostre Peuple, de bailler nosdictes Monnoyes fermées, ensemble, pour une fois & pour certain temps; savoir faisons que Nous ce considéré, par l'advis & deliberacion de nostre Conseil, tenu par nostre très-chier & très-amez Filz le Roy d'*Angleterre*, heritier & Regent de France, ouquel estoient noz très-chiers & très-amez Filz & Cousin les *Ducz* de *Bourgoigne* & d'*Excestre*, & plusieurs autres de nostredit Conseil, avons baillé toutes nosdictes Monnoyes dont cy-après est faicte mencion, ensemble, fermées, jusques à six mois, à compter de la premiere delivrance qui sera faicte en chacune d'icelles, selon la forme & maniere que contenu est en une cedulle du Traictié sur ce fait, dont la teneur s'ensuit.

\* sur plusieurs.  
Regille R.

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 212, recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement par lequel le Roy a baillé toutes les Monnoyes fermées pour six mois.*

Ces Lettres sont aussi au Registre R, double du Registre Q de la Cour des Monnoies, fol. 73, recto, avec quelques légères différences. On a mis en marge les plus essentielles.

C'est

*C'est le Traictié fait sur le bail & prinse des Monnoyes du Roy nostre Sire, cy-après declarées.*

**E**NTRE les Gens du Conseil dudit Seigneur, pour & ou nom de luy, d'une part, & Guillaume Sanguin, Charlot le Mercier, Augustin Ysbarre<sup>a</sup>, Germain Vivien, Philippot de Brehan, Pierre de la Garmoise, François de la Garmoise, Regnault d'Oriac<sup>b</sup>, Guyon Luillier, Adam Ramer, Jehan de la Fontaine, Regnault Thumery, Jehan Trotet, Jaquet Trotet, Arnoyl de Landes & Robin Clément, Marchans & Changeurs du Royaume de France, d'autre part; c'est assavoir que lesdits Marchans prendront les Monnoyes d'or & d'argent de Paris, Tournay, Saint-Quantin, Chaalons, Troyes, Mafcon, Nevers & Auxerre, pour six mois commençans en chacune Monnoye, au jour de la premiere delivrance qui se fera en icelles; & ou cas que le Roy ne-seroit deliberé de present de faire ouvrer à Tournay sur le pié de monnoye dont on euvre à present, il en sera faite une de nouvel en la Cité d'Arras<sup>c</sup>; & sera faicte icelle monnoye aux despens dudit Seigneur<sup>e</sup>, pour y ouvrer semblablement comme on fait ès autres Monnoyes, en prenant desdits despens outre & par-dessus les sommes qu'ilz seront tenuz faire audit Seigneur parmy ce present bail & prinse; & ne fera ledit Seigneur nulles autres Monnoyes que celles dont dessus est faicte mencion, durant ledit temps; & s'il advenoit que aucunes des Villes du Roy, desobeissans à luy de present, où l'en fait monnoye d'ancienneté, feussent mises en son obeissance durant ledit temps, ledit Seigneur<sup>f</sup> y pourra mestre tel Maistre-Particulier que bon luy semblera, en y faisant ouvrer sur le pié de monnoye de present, & en donnant xxvi. livres tournois de marc d'argent, comme l'en fait de present, & non autrement, ouquel cas lesdits Marchans seront receuz à prandre icelles Monnoyes, & les auront pour le pris que ung autre en voudra donner; & qui pourra mestre en obeissance les Villes de Guise & de Mouson, les Monnoyes estans en icelles Villes, seront abolies pour ce qu'elles sont trop dommaigeables aux autres: durant lequel temps de six mois lesdits Marchans se sont faictz fors & s'obligerent de faire tant d'ouvrage esdictes Monnoyes tant d'or comme d'argent, sur le pié à quoy on euvre à present, sans faire aucune mutacion sur l'or ne sur l'argent, ensemble l'un portant l'autre, que le Roy nostredit Seigneur<sup>g</sup> y aura & prandra de prouffilt outre & par-dessus leurs<sup>h</sup> brassaiges (b), la somme de cinq cens mil livres tournois; & avecques ce, pour les grans affaires qu'ilz voyent que le Roy nostredit Seigneur<sup>i</sup> a de present pour le fait de sa guerre & autrement, lesdits Marchans promectent faire leur loyal pouvoir, sans autrement y estre obligez, de faire tant d'ouvrage esdictes Monnoyes durans lesdix six mois, que ledit Seigneur<sup>k</sup> y aura & prandra de prouffilt outre & par-dessus lesdictes v. mil livres tournois & leursdits brassaiges, cent mil livres tournois; parmy ce que pour la grant peine & très-grosse diligence qu'il conviendra faire ausdits Marchans, de faire tant d'ouvrage durant ledit temps qu'il y ait ung tel prouffilt comme dit est, où il conviendra qu'ilz chevauchent parmy ce Royaume, & dehors en grans doubtes & perilz, & où il conviendra faire plusieurs grans frais, mises & despens; & faudra par aventure que avant que ladicte somme soit parfaicte, qu'ilz achètent & facent acheter le marc d'argent en aucuns lieux plus de xxvi. livres tournois en monnoye, astandu que l'or monte de jour en jour, sans lequel ilz ne pourroient avoir matiere en aucunes desdictes Monnoyes, lesdits Marchans & Changeurs, ou cas qu'ilz pourront accomplir les cent mil livres tournois derrenierement<sup>l</sup> dictes, dont ilz ont promis faire leur loyal pouvoir, auront & prandront davantage pour

CHARLES VI,  
à Corbeil, le  
10 Août 1420.

<sup>a</sup> Ysbarre. Reg. R.

<sup>b</sup> Doriat. Reg. R.

<sup>c</sup> & autres. Reg. R.

<sup>d</sup> en l'entree d'Arras. Reg. R.

<sup>e</sup> Sieur. Reg. R.

<sup>f</sup> Sieur. Reg. R.

<sup>g</sup> Sieur. Reg. R.

<sup>h</sup> les. Reg. R.

<sup>i</sup> Sieur. Reg. R.

<sup>k</sup> Sieur. Reg. R.

<sup>l</sup> derriere. Reg. R.

## NOTE.

(b) *Brassaiges.*] Voyez sur ce terme de Monnoie, la note (d) de la page 188 du X.<sup>e</sup> Volume de ce Recueil.

Tome XI.

. N

CHARLES  
VI,  
à Corbeil, le  
10 Août 1420.

chacun marc d'argent qu'ilz auront ouvré oultre & par dessus ladicte somme de v.<sup>e</sup> mil livres tournois, la somme de iiii. livres tournois; pourveu toutesvoës que lesdictes gent mil livres tournois & ladicte somme de v.<sup>e</sup> mille livres tournois vieignent nestement au Roy avant ledit avantaige & brassaige & despenses d'ouvrages de Monnoyes dessusdictes; & ou cas qu'ilz feront plus d'ouvrage que lesdictes vi.<sup>e</sup> mil livres tournois, ilz auront ledit avantaige pour chacun marc d'argent au feu l'emplage; duquel avantaige ilz pourront faire à leur plaisir & prouffit, sanz ce qu'ilz soient tenuz d'en rapporter mandement, quittance ou certificacion aucunement, & durant iceulx six mois ne seront ouvrez en aucunes desdictes Monnoyes aucuns marcs d'argent donnez ou à donner, de faire ouvrir à quelzconques personnes ou Villes, de quelque auctorité qu'ilz soient, ne pour quelconque cause que ce soit; & se le Roy le vouloit faire, il tiendra lieu ausdits Marchans, en rabatat de la somme en quoy ilz seront obligez; & auront les dessusdits Marchans de brassaige pour chacun marc d'or qu'ilz feront ouvrir esdictes Monnoyes, demy Escu d'or, & de chacun marc d'euvre du blanc qu'ilz feront ouvrir en ladicte Monnoye de Paris, iiii. sols tournois, & es autres Monnoyes v. sols tournois pour marc d'euvre du blanc; & pour chacun marc d'euvre du noir qu'ilz feront ouvrir esdictes Monnoyes, xi. sols vi. deniers tournois; & sera tenu le Roy de payer aux Ouvriers & Monnoyers desdictes Monnoyes, pour les avantaiges qui aujourd'hui leur sont données par dessus l'ancien taux; c'est assavoir, aux Ouvriers pour marc d'euvre, viii. deniers tournois; & aux Monnoyers, pour chacune livre de Gros, viii. deniers tournois; lesquelles sommes seront comptées ausdits Marchans, & allouées en leurs comptes ordinaires sans aucune certificacion; lesquels Marchans seront tenuz de payer ladicte somme de v.<sup>e</sup> mil livres tournois ou de six cens, se faire se peut; c'est assavoir les trois premiers mois, chacun mois cent mil livres tournois, de quinze jours en quinze jours, par egalle porcion, es Villes & lieux où l'ouvrage sera fait, dont ilz bailleront presentement en prest la somme de cinquante mil livres tournois, qui leur sera rabatee par egalle porcion sur lesdits premiers trois mois, & les autres trois mois seront tenuz payer les ii.<sup>e</sup> mil livres tournois restans de cinq cens mil livres tournois dont ilz seront obligez par porcion de temps; & se plus monte l'ouvrage de chacun mois, ilz seront tenuz de le payer en rabatat de ladicte somme dont ilz seront obligez de chacun mois; & ne seront contrains lesdits Marchans à faire aucun paiement, sinon par la forme & maniere qu'ilz y seront obligez; & toutes les descharges, cedulles ou Lettres qui seront levées pour la cause dessusdictes, seront baillées audit Jehan de la Fontaine par l'ordonnance de Mess.<sup>rs</sup> les Commissaires & Generaux-Gouverneurs des Finances; lequel Jehan de la Fontaine en baillera ses Lectres adressans à ceulx qui gouverneront les Monnoyes, pour payer l'argent là où il sera ordonné; & pour la bonne volonté que lesdits Marchans ont de servir & faire le plaisir dudit Seigneur<sup>a</sup> & de la chose publicque, se offrent & promectent de faire faire, tant Blancs de dix deniers tournois la piece, & Petits-blancs de v. deniers tournois la piece, comme de monnoye noire, durans lesdits six mois, jusques à la valeur de v.<sup>e</sup> marcs d'argent sur le pié qui sera ordonné par ledit Seigneur<sup>b</sup>; & en oultre pourront porter lesdits Marchans leur or, argent & billon, de Monnoye en autre, pour les garder de chomaige, sans aucune reprehencion; & s'il advenoit que aucunes desdictes Villes ou Seigneurs esquelles ledit ouvrage se doit faire, voulussent retenir l'argent par-devers eulx ou ne souffrissent que on y ouvrast, ou que empeschement y feust mis par seige, prinse ou autrement, que Dieu ne vueille, en ce cas, on rabatroit ausdits Marchans ce que lesdictes Villes ou Seigneurs en auroient prins ou autant que on eust peu faire ouvrir en ladicte Monnoye, ainsi qu'il sera advisé par raison; & de toutes les choses dessusdictes seront faictes ausdits Marchans telles Lectres que mestier leur sera,

<sup>a</sup> *Sieur. Reg. R.*

<sup>b</sup> *Sieur. Reg. R.*

tant pour la seurété de ce present bail, comme pour autres choses necessaires à l'avancement dudit ouvrage & dependences d'iceluy; lesquelles noz Monnoyes, par l'advís de nostredit Conseil, Nous baillons & delivrons dès maintenant ausdits Marchans, fermées pour le temps, & tout par la forme & maniere contenue en la cedulle dessus transcripée; laquelle cedulle & le contenu d'icelle Nous avons eu & avons agreable par ces presentes, promectans loyaument & en bonne foy tenir & accomplir ausdits Marchans le contenu en ladicte cedulle, sans leur oster ne souffrir estre ostées lesdictes Monnoyes ne aucunes d'icelles, pour quelconque cause que ce soit, en faisant & accomplissant par iceux Marchans le contenu en icelle cedulle; & pour consideracion dudit bail, Nous avons revocqué & adnullé, revocquons & adnullons du tout par cesdictes presentes, les baux qui faictz ont esté desdictes Monnoyes paravant la date d'icelles ces presentes, & autres personnes quelzconques soubz quelzconques forme, maniere, condicion, temps & termes que elles ayent esté & soient baillées par Nous & noz Gens & Officiers. Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseillers les Commissaires & Generaux-Gouverneurs de toutes noz Finances, tant en *Languedoil* comme en *Languedoc*, les Generaux-Maistres de nosdictes Monnoyes, & à tous noz autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieuxtenans, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que nostre presente Ordonnance, voulenté, bail & toutes autres choses quelzconques contenues & declarées en ladicte cedulle, ilz tiennent, gardent, enterinent<sup>a</sup> & accomplissent, & facent tenir, garder, enteriner<sup>b</sup> & acomplir de point en point selon leur forme & teneur, par tous ceulx qu'il apartiendra, sans faire ou venir aucunement au contraire, en faisant joyr & user lesdits Marchans plainement & paisiblement desdictes Monnoyes & de chacune d'icelles, & en leur baillant & delivrant, & faisant bailler & delivrer les inventoires & garnisons d'icelles en la maniere acoustumée: Car ainsi Nous plaist-il & voulons qu'il soit fait, nonobstant quelzconques oppositions ou appellacions, Ordonnances, Mandemens, defenses & Lettres à ce contraires: mandons aussi à noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes, & à nosdits Generaux-Maistres de nosdictes Monnoyes, que ladicte creue de 1111. livres tournois pour marc d'argent, ensemble la creue faicte aux Ouvriers & Monnoyers par dessus l'ancien taux, & les despens qu'il conviendra faire pour mestre sus la Monnoye en ladicte Cité d'*Arras*, ilz allouent ès Comptes des Maistres-Particuliers ou autres qu'il apartiendra, tout ainsi & par la forme & maniere que contenu est en ladicte cedulle, sans aucun contredit ou difficulté: & pour ce que on pourra avoir affaire de ces presentes en plusieurs lieux, Nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubz Séeel Royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, Nous avons fait mestre nostre Séeel à ces presentes. *Donné à Corbueil, le x. jour d'Aoust, l'an de grace mil iiii. & vingt, & de nostre Regne le xl.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil, tenu par le Roy d'*Angleterre*, héritier & Regent de France, ouquel M.<sup>r</sup> les *Ducz de Bourgoigne & d'Excestre*, le *Prince d'Orange*, & plusieurs autres estoient. J. MILET. (c)

CHARLES  
VI,  
à Corbeil, le  
10 Aoust 1420.

<sup>a</sup> entretienment.  
Reg. R.  
<sup>b</sup> entretenir.  
Reg. R.

## NOTE.

(c) On trouve dans le Registre R, à la fin de ces Lettres, ce qui suit: Nous, les Commissaires & Generaux-Gouverneurs de toutes les finances du Roy nostre Sire, tant en *Languedoy* comme en *Languedoc*, consentons & sommes d'accord que les Lettres patentes du Roy nostredit Sieur, auxquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles icelluy Seigneur a baillé & delivré toutes ses Monnoyes

ensemble, fermées pour six mois, à plusieurs Changeurs & Marchans nommez en icelles, soient enterinées & accomplies de point en point selon leur forme & teneur, tout ainsi & par la forme & maniere que le Roy nostredit Sieur le veult & mande par sesdictes Lettres. *Donné à Paris, le unquesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens & vingt.* Ainsi signé. GAUTIER.